



PRÉFECTURE DU GERS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉFECTION DE LA VOIE DE DESSERTE  
DE LA ZAC DE CLERFOND - RÉGULARISATION

COMMUNE DE PREIGNAN

DOSSIER N° 32-2014-00401

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31/12/14, présenté par la COMMUNAUTE GRAND AUCH AGGLOMERATION représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2014-00401 et relatif à : Réfection de la voie de desserte de la ZAC de Clerfond - Régularisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE GRAND AUCH AGGLOMERATION**

**1 rue Darwin**

**32000 AUCH**

concernant : **Réfection de la voie de desserte de la ZAC de Clerfond - Régularisation**

située dans la commune de PREIGNAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le dossier va faire l'objet d'une instruction avant le 28/02/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PREIGNAN où cette opération est réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PREIGNAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AUCH, le 7 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires,  
La chef du service eau et risques

signé : Clotilde BAYLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**Unité Qualité de l'Eau**

19 place de l'ancien foirail  
BP 342  
32007 AUCH

Monsieur le Président  
Communauté Grand Auch Agglomération  
1 rue Darwin  
32000 AUCH

Dossier suivi par : Francis KASPSZAK  
E-Mail : francis.kaspszak@gers.gouv.fr  
Tél. : 05 62 61 53 58  
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : rejet EP – Réfection de la voie de desserte de la ZAC de Clerfond – Régularisation – Commune de Preignan – Accord

Réf. : **Dossier n°32-2014-00401**

AUCH, le 25 février 2015

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

**REJET DES EAUX PLUVIALES – REFECTION DE LA VOIE DE DESSERTE –  
REGULARISATION  
ZAC DE CLERFOND – COMMUNE DE PREIGNAN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 janvier 2015 et qui a été déclaré complet et régulier le 23 février 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et du présent courrier sont adressées dès à présent à la mairie de **PREIGNAN** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L 421-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de **PREIGNAN**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau et Risques

signé : Clotilde BAYLE

**Pièce jointe :**

– Un certificat d'achèvement de travaux

**Copie pour information :**

– SOE – 28 bis rue du Commandant Châtinières – 82100 CASTELSARRASIN